

**Décret n° 2002-146 du 16 Février 2002
autorisant l'unité de gestion du projet d'urgence de
réhabilitation des infrastructures et d'amélioration
des conditions de vie des populations d'utiliser des
procédures spécifiques pour la passation des
marchés dans le cadre de ce projet.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte fondamental ;

Vu l'accord de siège entre la Banque Mondiale et la République du Congo ;

Vu le décret n° 82-329 du 21 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-375 du 31 mai 1989 modifiant le décret 82-329 du 21 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-507 du 10 octobre 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'équipement et des travaux publics, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001/219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le projet d'urgence de réhabilitation des infrastructures et d'amélioration des conditions de vie des populations ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

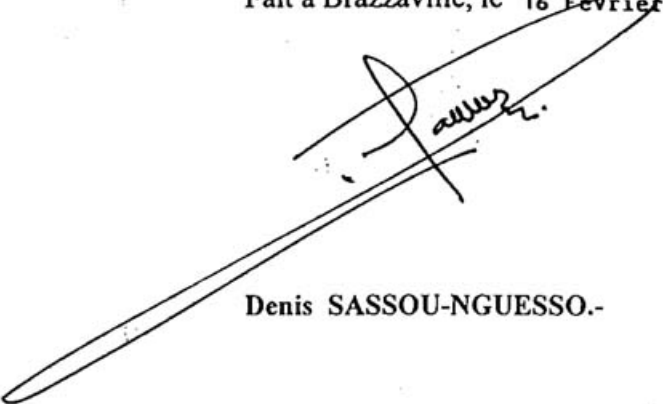
Article premier : Par dérogation aux dispositions des décrets n°s 82-329 du 21 avril 1982, et 89-375 du 31 mai 1989 portant réglementation des marchés de l'Etat, et conformément aux accords entre la Banque Mondiale et la République du Congo pour la mise en œuvre du projet d'urgence de réhabilitation des infrastructures et d'amélioration des conditions de vie des populations, l'unité de gestion du projet est autorisée à passer ses marchés selon les procédures spécifiques définies dans le manuel d'exécution et de procédures dudit projet.

Article 2 : Un arrêté du ministre de l'équipement et des travaux publics, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'unité de gestion du projet.

Article 3 : Le ministre à la Présidence de la République, chargé du Cabinet du Chef de l'Etat et du contrôle d'Etat, le ministre de l'équipement et des travaux publics, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 Février 2002



Denis SASSOU-NGUESSO.-

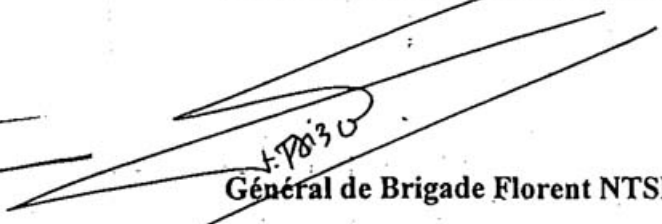
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence de la République,
chargé du cabinet du Chef de l'Etat et du
contrôle d'Etat,



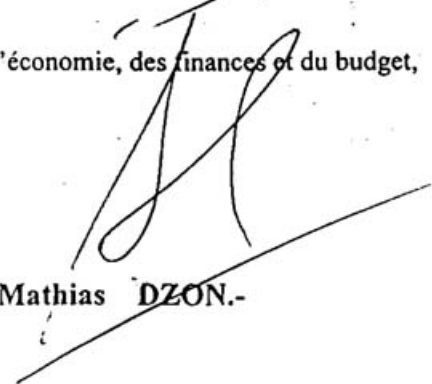
Gérard BITSINDOU.-

Le ministre de l'équipement et des travaux
publics, de la construction, de l'urbanisme
et de l'habitat, chargé de la réforme foncière,



Général de Brigade Florent NTSIBA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Mathias DZON.-